

Division de Strasbourg
Référence courrier : CODEP-STR-2024-068910

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1, avenue de l'Europe
CS 30 451 MONTEVRAIN
77 771 MARNE LA VALLEE

Strasbourg, le 13 décembre 2024

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Fournisseur « EES – Clemessy Nucléaire », usine de Mulhouse
Thème : « Fournisseurs »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2024-0873

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2024 chez votre fournisseur Eiffage Energie Systèmes – Clemessy nucléaire, sur son site de Mulhouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre concernait les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur « Eiffage Energie Systèmes - Clemessy nucléaire » pour respecter les exigences associées à la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires, et plus particulièrement la fabrication des boîtiers ANDIS pour le CNPE de Flamanville, ainsi que sur la surveillance exercée par EDF sur celle-ci.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur concernant la fabrication de ces matériels est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment relevé une bonne appropriation de la notion de culture sûreté ainsi que du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) au travers des formations dispensées et des divers moyens de communication mis en œuvre.

Cependant, le suivi de la qualification du fournisseur assuré par EDF n'est pas au niveau attendu. Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que la validation des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) par l'exploitant EDF était perfectible.

L'ensemble des constats et observations réalisés est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Surveillance du fournisseur Clemessy nucléaire par EDF

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »*

Afin de s'assurer que ses fournisseurs appliquent sa politique de protection des intérêts, mentionnée à l'article 2.3.1 [2] et qui doit être diffusée en application de l'article 2.3.2 [2], l'exploitant EDF prévoit une qualification de ses fournisseurs afin de reconnaître leur capacité à réaliser des prestations avec le niveau de sûreté et de qualité requis dans l'arrêté [2] à la suite d'une évaluation fondée sur un examen d'aptitude selon la directive EDF DI 130 (qualification des intervenants extérieurs) ; cette qualification s'accompagne d'un suivi destiné à s'assurer de sa pertinence dans la durée.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas eu d'audit récent de qualification du fournisseur Clemessy en ce qui concerne la fabrication d'équipements réalisée par ce dernier sur le site de Mulhouse. Les derniers comptes-rendus d'audit transmis préalablement à l'inspection ne portaient que sur les prestations réalisées sur les CNPE. Les interlocuteurs d'EDF présents lors de l'inspection n'ont pas été en mesure de mentionner d'audit de suivi de qualification ayant eu lieu au cours des 10 dernières années.

Il a toutefois été noté que des opérations de surveillance de la production (contrôle des AIP) sont réalisées de manière régulière sur site par la Direction de la Qualité Industrielle (DQI) d'EDF.

Demande I.1 : Transmettre la date des derniers audits de qualification relatifs à la production d'équipement importants pour la protection (EIP) et justifier leur périodicité de réalisation.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des AIP

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »

Lors de la consultation d'une fiche de communication émise par EDF en mars 2023, portant sur un contrôle des pièces suivantes : tableaux électriques, tiroir et transformateur K3, les inspecteurs ont relevé le constat EDF suivant : « *Nous avons constaté que la liste des AIP 1122573AIP003 ind B BPE en date du 14 /03/2022, n'a pas fait l'objet d'une validation EDF, ...* »

Le fournisseur a indiqué avoir transmis cette liste des AIP à EDF, et que sans retour de la part d'EDF sous un délai de deux mois, la note étant au format « bon pour exécution » (BPE), le fournisseur a considéré celle-ci comme validée par accord tacite. A noter que cette note avait été validée par EDF dans sa précédente version et que la nouvelle version ne différait que par le périmètre d'utilisation de l'équipement (davantage de systèmes concernés).

Demande II.1 : S'assurer d'une validation formelle de la liste des AIP avant la phase de mise en fabrication chez le fournisseur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Surveillance des nouveaux sous-traitants

Observation III.1 : Dans le cadre du projet EPR2, Clemessy va être amené à réaliser des contrôles auprès de nombreux nouveaux fournisseurs. Une attention particulière devra être portée quant à l'adéquation entre les moyens mis en œuvre par Clemessy et la qualité des contrôles des nouveaux fournisseurs EPR2.

Formalisme des listes d'AIP

Observation III.2 : La liste des AIP relatives au projet EPR gagnerait en lisibilité à être mise sous forme de tableau comme les deux autres listes d'AIP consultées lors de l'inspection.

Culture sûreté

Observation III.3 : Le fournisseur semble s'être bien approprié la notion de culture sûreté qui est notamment mise en avant dans les formations et qui fait l'objet de rappels réguliers au travers des remises à niveau mais également lors des causeries organisées périodiquement. Par ailleurs, l'utilisation d'un baromètre sûreté est évaluée positivement.

Contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS)

Observation III.4 : Le risque de CFS apparaît comme bien maîtrisé par le fournisseur : procédure qualité dédiée, sujet abordé lors des formations, connaissance du sujet par les employés questionnés, informations sur le signalement de CFS via les sites internet dédiés d'EDF et de l'ASN.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par
Camille PERIER**